

2 — *Le Haut Comité d'Etat exerce l'ensemble des pouvoirs confiés par la Constitution en vigueur au Président de la République.*

3 — *En cas d'empêchement au sens Constitutionnel du Président du Haut Comité d'Etat, de décès ou de démission, le Haut Comité d'Etat élit en son sein un nouveau Président.*

4 — *Le Haut Comité d'Etat accomplit sa mission jusqu'à réunion des conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel.*

*Cette mission ne saurait excéder la fin du mandat présidentiel issu des élections de décembre 1988.*

5 — *Il siège à Alger au Palais de la Présidence de la République.*

6 — *Le Haut Comité d'Etat est assisté d'un Conseil Consultatif National.*

7 — *La réunion permanente du Haut Conseil de Sécurité prend fin dès la prestation de serment des membres du Haut Comité d'Etat.*

8 — *La présente proclamation, acte constitutif du Haut Comité d'Etat, sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 14 janvier 1992.

Signé : les membres du Haut Conseil de Sécurité :

Le Chef du Gouvernement,  
ministre de l'économie,

Sid Ahmed GHOZALI

Le ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales,

Larbi BELKHEIR

Le ministre des affaires étrangères,

Lakhdar BRAHIMI

Le ministre de la défense nationale,

Général-Major Khaled NEZZAR

Le ministre de la justice,

Hamdani BENKHELIL

Le Chef d'Etat-Major de l'A.N.P,

Général-Major Abdelmalek GUENAIZIA